



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
2 septembre 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique**
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*
**Information de séquençage numérique sur les ressources
génétiques**

Résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du Fonds de Cali

Note du Secrétariat

1. Dans la décision [16/2](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, a, à sa seizième réunion, créé le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation et l'a chargé d'élaborer la méthode d'allocation en vue du décaissement des ressources du Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; le mandat de ce groupe spécial figure dans la pièce jointe III de l'annexe de cette même décision. Le Groupe d'experts a été chargé de fournir des conseils et des orientations techniques sur les questions en suspens et non résolues concernant le décaissement des ressources du Fonds de Cali, conformément au paragraphe 20 de l'annexe de la décision [16/2](#), qui aborde la question des allocations directes aux Parties. En particulier, le Groupe devait élaborer une méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du Fonds de Cali sur la base des critères figurant dans la pièce jointe II de l'annexe de la décision [16/2](#), pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.
2. Conformément au paragraphe 19 des modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, qui comprend le Fonds de Cali, et à l'annexe de la décision [16/2](#), la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, devrait définir une formule d'allocation sur la base des travaux du Groupe d'experts. C'est pourquoi il est en fait mention dans les éléments d'un projet de décision figurant dans le document CBD/COP/17/6, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

* [CBD/COP/17/1/Rev.1](#).

3. La méthode d'allocation élaborée par le Groupe d'experts figure en annexe du présent document¹. Les rapports et documents connexes des deux réunions du Groupe d'experts sont accessibles en ligne².

¹ La méthode d'allocation a d'abord été publiée, sans avoir été revue par les services d'édition, à l'annexe II du rapport sur la deuxième réunion du Groupe d'experts ([CBD/DSI/AHTEG/2026/2/3](#)).

² www.cbd.int/meetings/DSI-AHTEG-2026-01 et www.cbd.int/meetings/DSI-AHTEG-2026-02.

Annexe

Méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du Fonds de Cali

I. Principes de conception

1. Les principes de conception résumés ci-après sont destinés à être appliqués de manière globale pour appuyer l'élaboration d'une méthode d'allocation, et tiennent compte de la diversité des canaux de décaissement et de leurs liens avec les barèmes de financement potentiels du Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

2. Ces principes s'inscrivent dans le cadre des modalités et des objectifs du Fonds de Cali, tels qu'établis dans les décisions [15/9](#) et [16/2](#). En outre, ils visent à appuyer la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les pays en développement Parties, notamment par l'exécution des activités décrites dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et sont fondés sur l'idée selon laquelle au moins la moitié des fonds accordés doivent répondre aux besoins définis par les peuples autochtones et communautés locales. Enfin, ils tiennent également compte de la décision [16/4](#) concernant le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, ainsi que des autres décisions pertinentes, déjà prises et à venir, de la Conférence des Parties.

A. Équité, justice et impact

3. Sur le fond, la méthode devrait assurer des résultats – en l'occurrence des allocations – justes et équitables pour les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour les Parties à économie en transition, et pour les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés.

B. Efficacité

4. Il est préférable d'utiliser les ensembles de données et les indicateurs disponibles, selon qu'il convient, pour chaque critère, en particulier ceux déjà adoptés par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte de la durabilité et de la responsabilité. Il conviendrait d'affecter des ressources suffisantes à l'élaboration de nouveaux ensembles de données.

C. Transparence et confiance

5. La méthode devrait être facile à expliquer et mise à la disposition du public, ce qui contribuerait à la transparence du mécanisme de financement. Elle devrait également être compréhensible pour les contributeurs privés du Fonds de Cali, ainsi que pour les Parties à la Convention, pour les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, et pour les autres parties prenantes concernées par le mécanisme multilatéral et le Fonds de Cali.

D. Extensibilité et pérennité

6. La méthode devrait tenir compte de la croissance et de l'adaptation du Fonds de Cali au fil du temps, ainsi que de son caractère novateur et évolutif, lequel pourrait rendre nécessaire, en temps utile, un réexamen des critères, coefficients de pondération et seuils minimaux et maximaux, ainsi que d'autres modifications et ajustements potentiels, y compris l'intégration des données pertinentes dès qu'elles peuvent être utilisées.

II. Méthode d'allocation

7. La présente méthode d'allocation tient compte des principes de conception convenus par le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation ainsi que des critères établis par la Conférence des Parties. Compte tenu du contexte de la création du Fonds de Cali et de ses objectifs, le Groupe d'experts a décidé d'ajouter un quatrième critère afin de prendre en considération la contribution des savoirs traditionnels et des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Lors de l'élaboration de la méthode, une importance absolue a été accordée aux objectifs du Fonds de Cali ainsi qu'à la disponibilité des données.

8. Selon qu'il convient et en fonction du contexte national, au moins la moitié des ressources du Fonds de Cali devrait répondre aux besoins définis par les peuples autochtones et communautés locales, comme indiqué au paragraphe 21 de l'annexe de la décision [16/2](#). La présente méthode d'allocation tient compte du paragraphe 20 de l'annexe de la décision [16/2](#), qui porte sur les allocations aux Parties, tout en ménageant la possibilité d'une application plus large, s'il y a lieu.

9. La formule est la suivante :

$$B + w1*C_A + w2*C_B + w3*C_C + w4*C_D^1$$

10. L'application de la base d'égalité (B) constitue la première étape du calcul de l'allocation. Le calcul de cette base est subordonné au choix de l'ensemble de données relatif au critère c), comme indiqué ci-après. Une fois la base d'égalité calculée, on applique les ensembles de données ci-après à pondération égale. Enfin, on fait la somme des deux montants correspondant à chaque moitié pour obtenir l'allocation de chaque pays bénéficiaire.

11. Les ensembles de données relatifs aux critères sont les suivants :

a) Critère a) : indice des avantages pour la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (données provenant de la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, au niveau mondial) ;

b) Critère b) : la valeur est actuellement nulle et est incluse à titre de paramètre fictif jusqu'à ce que des données deviennent disponibles. On ajustera alors la formule pour maintenir l'équipondération ;

c) Critère c) : deux options concernant les sources de données, qui diffèrent sur le plan du calcul de la base d'égalité, sont présentées à la Conférence des Parties pour examen et décision :

- i) Option 1 : le revenu national brut par habitant normalisé et inversé, l'allocation de base tenant compte d'une mesure corrective en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;
- ii) Option 2 : la formule inversée du barème des contributions des Nations Unies, suivant une approche par fourchette telle que définie dans le document de travail² et telle que présentée dans le tableau 1 ;

¹ Où B = base d'égalité, w1 = coefficient de pondération 1, C_A = critère a) (richesse de la biodiversité et autres critères connexes à la biodiversité), w2 = coefficient de pondération 2, C_B = critère b) (origine géographique des ressources génétiques), w3 = coefficient de pondération 3, C_C = critère c) (besoins en matière de capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité), w4 = coefficient de pondération 4, et C_D = critère d) (mesures concernant les savoirs traditionnels et les peuples autochtones et communautés locales).

² Paul Oldham, « Inverted UN scale of assessments formula (IUSAF) : working paper on option A », 7 mai 2026. Adresse consultée : <https://ssrn.com/abstract=6809586>.

Tableau 1
Configuration à six fourchettes issue de la formule inversée du barème des contributions des Nations Unies

<i>Fourchette</i>	<i>Fourchette de contribution aux Nations Unies (en pourcentage)</i>	<i>Coefficient de pondération</i>	<i>Rapport à la fourchette 1</i>
1	$2 \leq 0,001$	1,50	1,00
2	0,001–0,010	1,30	0,87
3	0,01–0,100	1,10	0,73
4	0,1–1,000	0,95	0,63
5	1,0–10,000	0,75	0,50
6	$> 10,000$	0,40	0,27

d) Les différentes approches pouvant être suivies pour le calcul de la base d'égalité sont les suivantes :

- i) Option 1 : si la méthode utilise le revenu national brut par habitant normalisé et inversé, la base d'égalité tient alors compte spécifiquement des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés. L'utilisation du revenu national brut pour le critère c) fausse les résultats au détriment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ; c'est pourquoi un facteur de correction est introduit dans le calcul de la base d'égalité. Ce calcul est effectué en deux étapes. Premièrement, $B =$ la moitié des fonds disponibles, qui est répartie à parts égales entre tous les pays Parties bénéficiaires, selon la formule usuelle. Deuxièmement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se voient attribuer un supplément correspondant à 25 % de cette valeur de base³ ;
- ii) Option 2 : si la méthode utilise la formule inversée du barème des contributions, le montant total des fonds disponibles doit être divisé en deux, et la première moitié des fonds doit être répartie à parts égales entre tous les pays Parties bénéficiaires, ce qui représente la base d'égalité, soit $B =$ la moitié des fonds disponibles / le nombre total de pays Parties bénéficiaires⁴.

12. Après avoir calculé la base d'égalité selon l'une ou l'autre méthode, on soumet le reliquat des fonds au reste de la formule. On fait ensuite la somme des deux montants obtenus pour chaque partie pour obtenir l'allocation de chaque pays bénéficiaire :

a) Critère d)⁵ : indicateur 21.CT.3 (données sur lesquelles repose l'indice de diversité linguistique) ; tous les critères sont équipondérés ;

b) Le résultat de la formule, ajouté à l'allocation correspondant à la base d'égalité, est considéré comme l'allocation totale pour chaque pays Partie bénéficiaire, comme l'indique le tableau 2 ;

³ Ou $B = F/2 (N+0,25M)$, où F représente le montant total des fonds disponibles, N , le nombre total de pays Parties bénéficiaires et M , les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

⁴ Ou $B = F/2N$, où F représente le montant total des fonds disponibles et N , le nombre total de pays Parties bénéficiaires.

⁵ Les indicateurs 22.1 (changement d'affectation des terres et régime foncier sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales) ; 9.2 (pourcentage de la population exerçant des activités traditionnelles) ; et 22.b (participation des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décision et droits qu'ils exercent à cet égard) sont actuellement des paramètres fictifs et leurs données sources seront intégrées dès qu'elles seront disponibles. Toutes les sous-composantes sont équipondérées.

c) Des travaux supplémentaires sont recommandés dans la section ci-après.

13. Les résultats des deux options du modèle figurent dans le tableau 2.

Tableau 2

Résultats de la formule pour une allocation de 200 millions de dollars aux pays – utilisation de l'option 1 ou de l'option 2 pour le critère c), les critères a), b) et c) étant égaux

<i>Pays^a</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Formule avec l'option 1^b</i>		<i>Formule avec l'option 2^b</i>	
		<i>Dollars</i>	<i>%</i>	<i>Dollars</i>	<i>%</i>
Pays A	Revenu élevé/grande biodiversité	3 172 049	1,59	1 743 925	0,87
Pays B	Revenu élevé/biodiversité faible	873 850	0,44	1 119 371	0,56
Pays C	Revenu moyen/grande biodiversité	2 526 282	1,26	1 663 419	0,83
Pays D	Revenu moyen/ biodiversité faible	1 042 737	0,52	1 317 650	0,66
Pays E	Faible revenu/grande biodiversité	2 735 509	1,37	1 667 462	0,83
Pays F	Faible revenu/biodiversité faible	1 666 411	0,83	1 379 423	0,69

^a Afin de visualiser les résultats des formules à l'étude pour une allocation directe aux pays Parties sur la base du montant hypothétique global de 200 millions de dollars, on a créé des pays fictifs en calculant la moyenne de cinq pays existants présentant les caractéristiques décrites dans la deuxième colonne.

^b Les résultats sont présentés en valeur absolue, en dollars des États-Unis et en pourcentage du total des fonds disponibles.

III. Travaux supplémentaires recommandés

14. Le Groupe d'experts recommande que la méthode d'allocation fasse l'objet de travaux supplémentaires afin d'affiner l'approche actuelle, que les sources de données qui deviendront disponibles dans un avenir proche soient adoptées et que l'approche soit réexaminée périodiquement à la lumière des nouvelles sources de données, de l'amélioration de la compréhension des objectifs et impacts de la méthode actuelle, ainsi que des enseignements tirés de son application.

15. Les travaux futurs devraient tenir compte des hypothèses spécifiques sur lesquelles repose la méthode :

a) Un critère concernant les mesures relatives aux peuples autochtones et communautés locales et à leurs savoirs traditionnels a été expressément ajouté aux trois critères proposés dans la pièce jointe II de l'annexe de la décision [16/2](#). Toutefois, les aspects relatifs aux peuples autochtones et communautés locales et aux savoirs traditionnels devraient être intégrés dans tous les autres critères, car ils sont considérés comme une question de haut niveau. Ces aspects devraient donc être pris en compte dans tous les critères actuels et futurs inhérents à la méthode ;

b) La méthode d'allocation devrait être fondée sur la bonne foi, et les risques potentiels peuvent être gérés au moyen de mesures de sauvegarde appropriées, d'une politique de transparence et de mécanismes d'examen périodique. Les risques liés à la création d'incitations à effet pervers, par exemple, devraient être pris en compte sur la base de ce principe.

16. Les travaux futurs spécifiques à chaque critère que le Groupe d'experts recommande à la Conférence des Parties sont décrits ci-après.

A. Critère a) : biodiversité

17. S'agissant des travaux réalisés à court terme, il est recommandé ce qui suit :

a) La méthode fondée sur des critères utilise à titre provisoire l'indice des avantages pour la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour le critère a). L'ensemble de données actualisé issu de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, qui inclura les espèces d'eau douce, devrait remplacer les données actuelles issues de la huitième période de reconstitution. Pour actualiser les données dès qu'elles seront disponibles, le Secrétariat devrait recourir à l'accord conclu avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

b) Les données issues de la neuvième phase de reconstitution des ressources devraient être examinées au regard des critères suivants :

- i) Leur robustesse ;
- ii) La transparence du processus décisionnel, en particulier en ce qui concerne l'attribution du coefficient de pondération dans l'indice des avantages pour la biodiversité.

18. S'agissant des travaux réalisés à moyen terme, il est recommandé :

a) D'élaborer un nouvel ensemble de données sur la richesse en biodiversité sur la base des mesures de la biodiversité prévues par la Convention :

- i) Diversité écosystémique ;
- ii) Diversité des espèces ;
- iii) Diversité génétique ;

b) D'inclure la dégradation écosystémique pour mesurer la protection de la biodiversité dans un pays ;

c) De prendre en compte les terres et les territoires des peuples autochtones et communautés locales ;

d) D'analyser les autres sources de données disponibles depuis peu ;

e) D'évaluer les nouveaux indices et sources de données au regard des critères suivants :

- i) Leur robustesse ;
- ii) La transparence du processus décisionnel pour tout indice existant adopté en tant que partie intégrante de ce nouvel indicateur.

19. Parmi les nouveaux indices ou sources de données relatifs au critère de la biodiversité qui pourraient être examinés, on peut citer, entre autres, les ensembles de données sur la diversité au niveau des espèces et des écosystèmes fournis par l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'ensemble de données sur les terres autochtones de la plateforme LandMark, l'indice de la biodiversité des habitats du Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, la proportion de populations qui comptent plus de 500 individus au sein d'une espèce, ainsi que les mesures de la responsabilité des pays en matière de conservation de la biodiversité dans le cadre du projet Map of Life.

B. Critère b) : origine géographique

20. Ce critère a été inclus dans la formule à titre de paramètre fictif en raison de l'absence de données actuellement applicables et impartiales.

21. S'agissant des travaux réalisés à court terme, il est recommandé :

a) De créer un programme de travail visant à élaborer un indicateur de l'origine géographique des ressources génétiques à partir desquelles l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques contenue dans la base de données a été obtenue, pour utilisation dans la méthode d'allocation, en tenant compte :

- i) Des sources de données déjà analysées ;
- ii) De la quantité de données séquencées dans le Système mondial d'information sur la biodiversité par pays ;
- iii) Du nombre de séquences se trouvant dans les bases de données publiques qui contiennent des informations sur l'origine géographique ;
- b) De prendre en compte les liens entre le critère b) et les critères a) et c), en veillant à ne pas créer d'incitations susceptibles d'avoir un effet pervers ;
- c) De prendre en compte ce qui suit eu égard aux données contenues dans les bases de données :
 - i) Capacités : la cartographie des interactions entre les producteurs et les éditeurs de séquences au sein d'un ensemble de données peut faire ressortir des tendances générales concernant les capacités qui font défaut. Cette démarche pourrait également s'appuyer sur les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité ainsi que sur les plans nationaux de renforcement des capacités ;
 - ii) Données – gouvernance et obligation de rendre compte : l'obligation de rendre compte et la transparence des bases de données pertinentes dont sont tirées les informations relatives au critère b) pourraient être renforcées par des accords multilatéraux de gouvernance ou contractuels. Une cartographie de la répartition géographique des métadonnées pourrait fournir des renseignements utiles ;
 - iii) Harmonisation des normes : le contenu des métadonnées, les champs des formulaires de soumission, ainsi que les définitions ou les termes devraient être harmonisés de manière que le pays d'origine des ressources génétiques à partir desquelles est produite l'information de séquençage numérique sur ces ressources soit identifié ;
 - iv) Inclusion de données géographiques ou géospatiales précises, y compris les coordonnées établies au moyen du Système mondial de localisation : l'inclusion de ces données, conformément aux meilleures pratiques existantes et émergentes dans la gestion des bases de données pertinentes, peut contribuer à garantir la souveraineté des données ;
 - v) Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause : veiller au respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales ;
 - vi) Savoirs traditionnels : en ce qui concerne l'utilisation de labels bioculturels ou similaires dans les bases de données publiques, examiner la meilleure façon de prendre en compte ces données dans les futures révisions de la méthode ;
- d) Évaluer l'objectif de l'inclusion du critère b) dans la méthode et examiner la possibilité de prendre en compte l'utilisation de séquences numériques sur des données génétiques dans les bases de données publiques d'un pays, plutôt que les données provenant de ce même pays, notamment par la collecte d'informations sur les brevets liés à l'utilisation d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- e) Examiner comment on pourrait déterminer si la ressource génétique dont est tirée l'information de séquençage numérique correspond aux terres ou aux territoires des peuples autochtones et communautés locales, dans le but d'intégrer différentes échelles de cartes pour différentes espèces, conformément aux savoirs traditionnels locaux.

22. Examiner la possibilité d'inclure des données issues des ensembles de données de la plateforme LandMark afin de prendre en compte le lien entre les données génétiques et la culture.

23. Apporter des précisions sur le critère b) de la liste indicative figurant dans la pièce jointe II de l'annexe de la décision [16/2](#), en particulier sur l'identification de « la base de données » mentionnée au paragraphe b) de la pièce jointe II.

C. Critère c) : besoins en matière de capacités

24. Les travaux futurs relatifs à ce critère sont motivés par l'écart entre la capacité économique d'un pays, telle qu'elle est actuellement évaluée selon le barème des contributions des Nations Unies, et la capacité de ce pays à conserver et à utiliser durablement sa biodiversité, comme indiqué dans la décision [16/2](#). En conséquence, les travaux à court terme devraient essentiellement consister en ce qui suit :

a) Établir des liens entre le critère a) et les critères b) et d), et notamment mesurer l'impact de l'insuffisance des capacités sur l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et sur les avantages découlant de cette utilisation ;

b) Étudier l'utilisation des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité ainsi que des plans nationaux de renforcement des capacités comme source adaptée de données sur les besoins en matière de capacités, en tenant compte des incohérences actuelles en termes de qualité et d'objectivité et de l'éventualité que des incitations à effet pervers soient offertes.

D. Critère d) : savoirs traditionnels

25. Le Groupe d'experts a inclus les quatre indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels tirés du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Toutefois, seul l'indicateur 21.C.T.3 (diversité linguistique), a été jugé disponible à l'échelle mondiale et prêt à être utilisé. Par conséquent, les trois indicateurs restants seront intégrés dès que les données seront disponibles :

a) Indicateur 22.1 (changement d'affectation des terres et régime foncier sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales) ;

b) Indicateur 9.2 (pourcentage de la population exerçant des activités traditionnelles) ;

c) Indicateur 22.b (participation des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décision et droits qu'ils exercent à cet égard).

26. S'agissant des travaux réalisés à moyen terme, il est recommandé :

a) D'évaluer l'indice de diversité linguistique, compte tenu de son caractère évolutif ;

b) D'examiner la possibilité de compléter le critère d) par des mesures relatives aux mécanismes de gouvernance traditionnelle et de gouvernance autochtone ;

c) D'étudier d'autres sources de données relatives, entre autres, à la diversité des savoirs traditionnels ; au programme de travail sur l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 ; au changement d'affectation des terres et au régime foncier sur les territoires traditionnels ; aux travaux menés dans le cadre du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la plateforme LandMark visant à cartographier les terres autochtones et communales ; aux travaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur l'intégration des savoirs autochtones et locaux dans la Liste rouge des espèces menacées ; aux protocoles bioculturels, à la science autochtone et aux autres systèmes de gouvernance bioculturels et coutumiers, et aux approches fondées sur les droits humains.

E. Travaux futurs sur les sources de données relatives aux critères – recommandations générales

27. Certaines recommandations s'appliquent à l'ensemble des critères et devraient être prises en compte dans tous les travaux ou révisions futurs concernant la méthode d'allocation. Il s'agit des recommandations suivantes :

- a) Réévaluer le coefficient de pondération d'un critère dès que des données nouvelles ou actualisées sont disponibles, en fonction de l'importance du critère ou de la fiabilité des données ;
- b) Élaborer des normes pour l'évaluation de la robustesse de tous les critères ;
- c) Soumettre la formule à des analyses de sensibilité afin de déterminer :
 - i) L'influence d'un paramètre sur le résultat global ;
 - ii) L'influence des coefficients de pondération sur le résultat afin de vérifier un critère donné ;
- d) Examiner la gouvernance et la garde des données afin de détecter d'éventuelles lacunes dans les sources et la qualité des données, et en tenir compte dans l'évaluation des nouvelles sources de données.

28. Le Groupe d'experts propose que, lorsque les critères a), b) et d) auront fait l'objet de travaux supplémentaires, comme indiqué dans les présentes recommandations, soit élaboré un indice de bonne gestion de la biodiversité qui engloberait les critères susmentionnés et qui pourrait être utilisé conjointement avec la formule.
